

Arrêt

**n° 180 257 du 29 décembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 65.955 du 22 novembre 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MONFILS, avocat, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 9 novembre 2016 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette décision est libellée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes originaire de Pristina où vous résidez avec votre épouse et votre fille jusqu'à votre départ pour la Belgique en date du 23 avril 2011. Le 15 mai 2011, vous rejoignez votre fils [K. I.] (S.P. [xxx]), reconnu réfugié en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile le 10 décembre 2015. Au fondement de votre requête, vous invoquez des motifs d'asile similaires à ceux de votre fils, qui fondait sa demande d'asile sur les faits suivants :

Votre fils est menacé par la famille [S.]. En effet, au cours de l'été 2006, votre fils [K. I.] fait la connaissance d'une dénommée [V. S.] dans un café du quartier Dardania, à Pristina. Une relation amoureuse s'installe entre eux. Ils se fréquentent près de 5 mois en toute discrétion, n'informant que quelques amis mais pas leurs familles respectives.

Au mois de janvier 2007, alors que votre fils déambule dans une rue de la ville, un véhicule s'arrête à sa hauteur. Votre fils reconnaît les deux frères de [V. S.] et ces derniers lui demandent de rentrer dans la voiture. est ensuite menacé et les frères de [V. S.] veulent savoir ce qu'il fait avec cette dernière puis ils lui demandent que sa famille envoie un émissaire auprès de leur famille afin qu'une promesse de mariage soit engagée. Les frères de [V. S.] déclarent à [K. I.] que l'honneur de leur famille ne peut être souillé. leur assure qu'il n'a pas eu de relation intime avec [V. S.] et qu'il n'y a rien de sérieux entre eux mais ces derniers ne le croient pas. Les frères de [V. S.] laissent [K. I.] partir sous la condition qu'il envoie un membre de sa famille discuter avec la leur endéans les deux semaines. [K. I.] rentre chez vous et raconte cet incident à sa mère qui lui demande d'attendre votre retour car vous êtes absent pour quelques jours. Dès votre retour, [K. I.] vous explique tout. Vous vous fâchez sur votre fils, l'accusant d'avoir eu une relation avec une fille venant « d'une mauvaise famille ». La famille [S.] étant en effet connue au Kosovo pour ses malversations diverses, ses liens avec des groupes mafieux, ses activités illégales.

Deux jours après l'incident, [K. I.] revoit [V. S.] et lui demande si c'est elle qui a informé ses frères de leur relation. Elle répond par la négative et déclare qu'elle subit également des pressions de la part de ses frères à cause de leur relation. Vous et votre épouse n'entamez aucune démarche auprès de la famille [S.].

Le 17 février 2007, un soir, après un entraînement de football, les deux frères de [V. S.] flanqués de deux acolytes passent [K. I.] à tabac, le laissant inanimé dans la rue. Suite à la violence des coups reçus (fracture du crâne etc.), [K. I.] est hospitalisé durant plusieurs mois. Durant son hospitalisation, [K. I.] reçoit quelques messages de menaces sur son portable. Sa mère lui explique que vous avez pris contact avec la famille [S.] mais sans donner davantage d'informations. Elle veut également contacter la police, obtient un rapport médical au préalable mais vous refusez que l'on fasse appel à la police en raison de l'influence de la famille [S.] dans la région. Vous vous rendez cependant chez [G.], le père de [V. S.], afin de trouver un arrangement. Ce dernier vous explique que ce qu'il a fait à [K. I.] n'est rien en comparaison à ce qu'il lui fera. Il exige que [K. I.] demande la main de sa fille et que vous lui remettiez 5000 euros, somme que vous lui remettez.

En juin 2007, votre épouse organise le départ de [K. I.] pour la Belgique. Vous partez travailler au Monténégro, dans une agence immobilière où vous achetez et revendez des maisons que vous restaurez, afin d'éviter tout contact avec la famille [S.]. Vous rentrez néanmoins de temps en temps au Kosovo afin de ne pas perdre votre poste au sein des chemins de fer.

Début 2008, [A.], un collègue des chemins de fer, vous contacte car [G.] veut vous voir. Vous vous rencontrez dans un café. [G.] veut savoir où se trouve votre second fils, [Ar.]. Il demande également la somme 5000 euros, somme que vous lui remettez de nouveau. La famille [S.] s'en prend ensuite à [Ar.]. Le 20 mai 2008, il est battu à l'école par des membres de la famille [S.]. L'école dépose plainte mais une fois devant le juge, vous expliquez que vous avez pardonné aux deux fils de [G.] car vous aviez trop peur et vous saviez que la police ne pouvait rien faire pour vous protéger. [Ar.] est encore battu à deux reprises par des membres de cette famille. Vous ne déposez pas plainte.

Votre épouse et votre fille s'installent chez le grand-père maternel. [G.] passe régulièrement à votre travail et votre collègue, [A.] vous prévient et vous conseille de ne pas rentrer. En 2008, vous remettez encore une somme de 10 000 euros exigé par [G.] par l'intermédiaire d'[A.].

De 2009 à 2011, vous ne rencontrez jamais [G.].

En février 2011, vous rentrez au Kosovo car vous voulez rénover une de vos maisons pour la vendre. [G.] le voit et vous menace de mort, à l'aide d'une arme. Il veut savoir où se trouve [K. I.] et exige que vous lui remettiez cette fois-ci 20 000 euros. Vous lui expliquez que votre fils est à l'étranger pour se faire soigner et qu'il va rentrer. Vous lui promettez également que dans deux semaines, vous pourrez lui remettre cet argent. [G.] vous laisse partir. Vous partez ensuite vous cacher dans une des maisons que vous possédez et qui est en cours de rénovation. Il ne s'agit bien sûr nullement de votre domicile officiel. Vous décidez aussi d'envoyer [Ar.] en Macédoine pour sa sécurité.

Vous demandez ensuite votre visa et vous rejoignez l'Allemagne en compagnie de votre épouse puis, le 15 mai 2011, vous arrivez en Belgique où vous introduisez une demande de regroupement familial. Vous recevez un refus à votre demande quatre ans plus tard, suite à quoi vous décidez d'introduire une demande d'asile en date du 10 décembre 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre ancien passeport émis le 24 juillet 2002 ; votre passeport valide émis le 14 mars 2011 ; votre acte de naissance émis le 20 février 2015 ; votre carte d'identité émise le 28 janvier 2009 ; votre permis de conduire ; une décision du tribunal du travail qui atteste que votre épouse bénéficie d'une pension d'handicapée ; une décision du tribunal de Pristina (section jeunesse) suite à l'agression d'[Ar.]; une attestation de l'école d'[Ar.] qui prouve qu'il a suivi les cours dans cet établissement ; une lettre de votre avocat qui prouve qu'en 2011 vous avez demandé un regroupement familial ; une copie de votre contrat de travail en Belgique.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut pas prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté royal du 3 août 2016, le Kosovo est considéré comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, force est de constater que vous ne démontrez pas qu'il existe, en votre chef, une telle crainte.

En effet, vous invoquez au fondement de votre demande d'asile les craintes de représailles envers vous et votre famille de la part de la famille [S.], suite à une relation amoureuse entre votre fils [K. I.] et [V. S.], la fille [S.], ainsi qu'un racket exercé sur vous par [G.], le père de [V. S.]. Depuis le départ de [K. I.] pour la Belgique, votre second fils [Ar.] a été battu à plusieurs reprises par des membres de la famille [S.], et vous apportez comme preuve de ces faits une décision du tribunal de Pristina (cf farde documentation - document n°6) demandant une surveillance renforcée des parents de ceux qui ont battu votre fils sur leurs enfants. Ce document met en évidence que la justice du Kosovo prend en compte les plaintes de ses ressortissants et prennent (sic) les mesures nécessaires. Vous estimez que la peine est légère et que c'est dû au fait que la famille [S.] est puissante (Audition au CGRA du 1er mars 2006 (ci-après CGRA 1), p. 4). Cependant vous n'apportez aucune preuve de ce que vous avancez concernant la partialité que vous attribuez à votre système judiciaire. Rappelons également qu'il s'agit d'une instance juridique dédiée aux mineurs et que les juges appliquent les peines en tenant compte de l'âge des accusés. Par ailleurs, vous affirmez vous-même avoir dit au juge que vous aviez pardonné la partie adverse (CGRA 1, p. 6). Le CGRA s'étonne ainsi que vous n'ayez pas jugé utile de profiter du fait que la justice soit saisie de l'affaire pour exposer vos problèmes avec la famille [S.] quand vous en avez eu l'occasion. Vous déclarez enfin que votre fils [Ar.] a de nouveau été battu à deux reprises après cette première fois, mais vous n'avez pas jugé utile de faire appel à la police. Il ressort même de votre audition que vous avez-vous (sic) même empêché votre épouse de déposer plainte contre cette famille (CGRA 1, p. 8).

Vous affirmez également avoir été racketté à plusieurs reprises par [G.] et avoir dû vendre votre maison pour être en mesure de lui remettre les sommes demandées (CGRA 1, pp. 6 et 9 ; Audition au CGRA du 15 juillet 2016 (ci-après CGRA 2), pp. 3 et 5). Cependant, vous déclarez également ne pas avoir porté plainte au motif que vous aviez peur de cette famille puissante et que vous pensiez que la police ne pourrait rien (CGRA 1, pp. 5 et 6 ; CGRA 2, p. 3), sans apporter aucune preuve de ce que vous avancez. Ainsi, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités nationales si vous y faisiez appel. Rappelons à ce propos que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection subsidiaire revêtent un caractère subsidiaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est aucunement démontré dans votre cas.

Sachez en effet qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement (cf. farde informations pays - document n°1). La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité, ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Bien que les violences au sein de la famille sont courantes mais donnent rarement lieu à des plaintes du fait du tabou social dont elles font l'objet, les autorités tentent de sensibiliser la population à ces problèmes avec des campagnes d'information. Le parlement kosovar a en outre adopté en septembre 2010 une « loi de protection contre les violences domestiques » ainsi qu'une stratégie et un plan d'action national pour lutter contre ce phénomène. La loi doit permettre de prendre un certain nombre de mesures légales pour protéger les victimes de violences domestiques. En janvier 2014, le gouvernement a adopté un plan d'action pour la mise en application de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité. En mars 2014, le parlement a modifié la loi dans l'intention de reconnaître les victimes de violences sexuelles commises durant la guerre du Kosovo. Ce sujet a bénéficié en 2014 d'une attention accrue du monde politique et du public. Une pétition demandant au Secrétaire général de l'ONU de soumettre un rapport sur ces crimes a recueilli 100.000 signatures. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, en ce qui concerne spécifiquement la famille [S.], il ressort des informations objectives (cf. farde informations pays - document n°2) à disposition du CGRA qu'un membre de cette famille a été condamné à 25 ans de prison par la justice du Kosovo, ce qui atteste de nouveau de son bon fonctionnement et du fait que la famille [S.] ne bénéficie pas d'un traitement de faveur dans le système judiciaire kosovar.

En plus des documents abordés précédemment, vous produisez votre ancien passeport, votre passeport valide, votre acte de naissance, votre carte d'identité et votre permis de conduire à l'appui de votre demande d'asile. Ces documents n'attestent que de votre nationalité, de votre identité, de votre provenance et de votre capacité à conduire un véhicule motorisé, et ne sont pas de nature à inverser la présente analyse. Vous produisez également une décision du tribunal du travail qui atteste que votre épouse bénéficie d'une pension d'handicapée, élément qui n'est pas remis en cause par les instances d'asile mais n'apporte rien dans la présente analyse.

L'attestation de l'école d'[Ar.] qui prouve qu'il a suivi les cours dans cet établissement n'est pas non plus de nature à inverser la présente décision, tout comme la lettre de votre avocat qui prouve qu'en 2011 vous avez demandé un regroupement familial, élément qui ne sont pas non plus remis en cause par le CGRA mais qui ne sont pas de nature à renverser la présente décision. Enfin, la copie de votre contrat

de travail en Belgique atteste de votre activité professionnelle sur le territoire belge mais n'est pas non plus de nature à inverser l'analyse ci-dessus.

Ainsi, et au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. ».

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen de la « violation du principe de motivation et en particulier les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »)], violation du principe de bonne administration[,] violation du principe d'égalité des citoyens devant la loi et l'autorité administrative[,] violation de l'articles 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980[,] violation du principe de l'autorité de la chose décidée ».

2.2.2. Elle prend un deuxième moyen de la « violation du principe de motivation et en particulier les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], violation du principe de bonne administration[,] violation du principe d'égalité des citoyens devant la loi et l'autorité administrative[,] violation de l'articles 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980[,] violation du principe de l'autorité de la chose décidée[,] violation de l'article 27 de l'ÂR fixant la procédure devant le CGRA du 11 juillet 2003 ».

2.2.3. Elle prend un troisième moyen de la « violation de l'article 1^{er} section A paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de motivation et en particulier des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et violation du principe de l'unité familiale ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, en conséquence, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

2.5. La partie requérante joint à sa requête, la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié du sieur I. K. et le questionnaire préparant l'audition au Commissariat général.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 ».

3.2. Dans sa demande d'asile, le requérant invoque les craintes de représailles envers lui et sa famille de la part d'une famille adverse S., suite à une relation amoureuse entre son fils K. (reconnu réfugié en Belgique) et V., la fille du sieur G. S. Il affirme également avoir été racketté à plusieurs reprises par ce dernier et avoir dû vendre sa maison pour être en mesure de lui remettre les sommes demandées. Il signale également plusieurs voies de fait exercées sur son fils cadet par la famille adverse et la fuite de celui-ci vers la Macédoine à la suite de ces violences.

3.3. La partie défenderesse refuse de prendre en considération la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime notamment que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales. Or, les autorités kosovares offrent une protection suffisante à tous ses citoyens en prenant des mesures appropriées au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Il en serait d'autant plus ainsi que les informations à disposition du Commissariat général font apparaître que le sieur E. S., un membre de la famille adverse, a été condamné à une lourde peine de prison par la justice du Kosovo, ce qui démontre le bon fonctionnement de la justice kosovare et le fait que la famille adverse ne bénéficie pas d'un traitement de faveur dans le système judiciaire kosovar.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et critique les divers motifs de la décision entreprise.

A cet effet, elle fait valoir particulièrement que les faits invoqués par le requérant sont similaires à ceux invoqués par son fils. Or, ce dernier a été reconnu réfugié en Belgique. Elle s'étonne que le requérant ne soit pas par identité de motifs également reconnu réfugié. D'après le requérant, la reconnaissance de son fils comme réfugié pour des faits similaires à ceux que le requérant invoque démontre dans le chef de ce dernier qu'il existe une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. En omettant d'indiquer en quoi la situation du fils serait particulière au point d'entraîner la prise d'une décision différente pour le père, la partie défenderesse viole le principe de bonne administration et contrevient à son obligation de motivation. Elle fait valoir que le fils aîné du requérant n'avait pas comme le requérant lui-même sollicité la protection de ses autorités nationales, ce qui n'a pas empêché la partie défenderesse de lui reconnaître la qualité de réfugié et que ce fait prouve de manière implicite mais certaine que la partie défenderesse a admis que ce dernier ne pouvait pas obtenir une protection efficace de ses autorités nationales face à son persécuteur.

Elle illustre cette déduction en citant trois arrêts de réformation du Conseil de céans dans la même problématique de protection des autorités kosovares. Développant son argument, elle soutient que *« Ces arrêts démontrent que le postulat général auquel se livre le CGRA dans la décision attaquée ne peut pas être admis comme tel et qu'il arrive que les autorités kosovares ne soient pas capables d'assurer la protection des citoyens du pays. A cet égard, on peut se demander dans quelle mesure les autorités du Kosovo pourraient accorder leur protection à la victime d'une famille mafieuse là où elles sont impuissantes lors de simples violences familiales »*.

S'agissant du cas indiqué dans la décision en rapport avec la condamnation du sieur E. S., elle expose que : *« enfin rien ne permet d'affirmer que le [E. S.] dont le CGRA soutient qu'il a été arrêté et condamné à une peine de 25 de prison (décision attaquée; page 3) serait "un membre de cette famille (NDR (sic) vis-à-vis de laquelle le requérant a exprimé des craintes" de telle sorte qu'il pourrait en être déduit, comme le fait le CGRA que "la famille [S.] ne bénéficie pas d'un traitement de faveur dans le système judiciaire kosovar".*

La documentation produite par le CGRA (qui est d'ailleurs essentiellement en langue étrangère est muette sur ce point et le requérant n'a absolument pas été interrogé sur les liens entre [E. S.] et ses propres persécuteurs - ce qui est une lacune grave de la part de l'administration

Le postulat du CGRA est donc intellectuellement inexact !!

Par ailleurs, le principe d'examen individuel des craintes fait que ce n'est pas parce qu'une personne [S.] a pu être arrêtée au Kosovo qu'il se déduit qu'une protection pourrait être accordée à toutes les victimes de toutes les personnes portant ce patronyme !! ou même (quod non) qui sont de sa famille !!

C'est d'autant plus le cas que la documentation du CGRA laisse apparaître que l'intéressé était sous mandat d'arrêt de l'ONU et qu'il a été arrêté en 2012 par la mission européenne de police (EULEX).

Il s'agit donc là d'éléments particuliers à ce [E. S.] qui ne peuvent être importés aux membres du clan [S.] que craint mon requérant ».

3.5. En l'espèce, au vu de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation (en ce compris les éléments dument présentés à l'audience du 20 décembre 2016), le Conseil fait les constats suivants :

- Le fils du requérant a été reconnu réfugié en Belgique sur la base des faits similaires à ceux invoqués par le requérant (v. la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié du sieur I. K. et le questionnaire préparant l'audition au Commissariat général, pièces renseignées dans la requête comme pièces jointes numéros 2 et 3) ;
- Le Conseil ne dispose d'aucune information renseignant sur les motifs de reconnaissance de la qualité de réfugié au fils aîné du requérant, et, s'interroge si, comme le demande la partie requérante, cette qualité pourrait, par identité de motifs, être personnellement reconnue au requérant ;
- il n'est pas déraisonnable de considérer, à l'instar de la partie requérante, que le fait que le fils aîné du requérant a été reconnu réfugié sur le territoire national implique, d'une manière ou d'une autre, que la partie défenderesse a été convaincue que le sieur G. S. et sa famille étaient capables de nuire à la famille du requérant (nonobstant les velléités de protection des autorités nationales à l'égard de ses ressortissants kosovars face aux différents besoins de protection) ;
- le dossier administratif ne contient aucun élément susceptible d'établir un lien quelconque entre le sieur E. S. et la famille adverse ;

3.6. En définitive, le Conseil estime que ces éléments nécessitent qu'au stade actuel de la procédure la demande d'asile du requérant soit prise en considération dès lors que ces éléments sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4. Les Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 9 novembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE